

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to Section 40 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Trust Interest Regulations are made and established.
2. These Regulations shall be deemed to have come into effect on April 1, 1984.
3. Nothing in these Regulations prohibits the payment of interest which would have accrued at a higher rate under Commissioner's Order 1972/397 from April 1, 1984 to the effective date of these Regulations.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of June, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur l'intérêt sur les fiducies ci-après est établi.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1984.
3. Rien dans le présent règlement n'interdit le paiement d'intérêts qui auraient couru à un taux plus élevé conformément à l'Ordonnance du Commissaire 1972/397 à compter du 1er avril 1984 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 29 juin 1984.

Commissaire du Yukon

PAYMENT OF INTEREST ON TRUST ACCOUNTS

1. These Regulations may be referred to as the Trust Interest Regulations.

2. In these Regulations:

(a) "accounting period" means a period of time designated by the Treasurer for the purpose of maintaining the accounting records of the government;

(b) "government" means Government of Yukon;

(c) "prime lending rate" means the rate of interest charged on loans to its most credit worthy customers by the bank designated by the Commissioner in Executive Council for the deposit of public money and the issue of cheques from the general account of the Consolidated Revenue Fund; and

(d) "trust money" means cash in trust funds established by the Treasurer.

Calculation of Interest

3.(1) Interest shall accrue on trust money calculated at the end of each accounting period based on the lesser of the opening and closing balances as determined at the beginning and ending of each accounting period.

(2) Interest shall be simple interest determined at a rate per annum of 3% below the Bank's Prime Lending Rate.

Allocation of Interest

4. Interest shall be allocated by the Treasurer to individual trust funds not less frequently than once a year and not later than 60 days after the end of each fiscal year.

5. Interest shall not be paid in accordance with these Regulations on trust money in the trust funds set out in Appendix A.

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN FIDUCIE

1. Le présent règlement peut être cité sous le nom de Règlement sur l'intérêt sur les fiducies.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «gouvernement» Le gouvernement du Yukon. («government»)

b) «période comptable» Période désignée par le Trésorier pour la tenue des livres comptables du gouvernement. («accounting period»)

c) «sommes en fiducie» Argent comptant dans les fonds en fiducie établis par le Trésorier. («trust money»)

d) «taux préférentiel» Taux d'intérêt imposé sur les prêts à ses clients les plus solvables par la banque désignée par le Commissaire en conseil exécutif pour le dépôt des fonds publics et l'émission des chèques du compte général du Trésor. («prime lending rate»)

Calcul de l'intérêt

3.(1) L'intérêt est crédité sur les sommes en fiducie et est calculé à la fin de chaque période comptable en fonction du moindre des soldes d'ouverture et de fermeture fixés au début et à la fin de chaque période comptable.

(2) L'intérêt est de l'intérêt simple fixé à un taux annuel de 3 p. 100 en deçà du taux préférentiel de la banque.

Versement de l'intérêt

4. Le Trésorier verse l'intérêt à chacun des fonds en fiducie au moins une fois par année et au plus tard 60 jours après la fin de chaque exercice financier.

5. L'intérêt est payé conformément au présent règlement sur les sommes en fiducie dans les fonds en fiducie énumérés à l'annexe A.

APPENDIX A

1. Public Administrator Trust Fund
2. Lottery Commission Trust Fund
3. Money in Court Trust Fund

ANNEXE A

1. Fonds en fiducie de l'Administrateur public
2. Fonds en fiducie de la Commission des loteries
3. Fonds en fiducie des sommes consignées à la cour